



Bonjour à tous,

D'abord, je voudrais remercier les membres du Comité organisateur pour leur invitation au Colloque qui me donne l'opportunité de m'adresser à vous aujourd'hui sur l'interdisciplinarité.

Comme vous le savez sans doute, je n'étais pas là au moment où ont été amorcés les travaux qui ont conduit à l'adoption du projet de loi 90.

Je suis arrivé en poste à la fin de septembre 2003, dans le contexte de la mise en œuvre, et j'ai rapidement été en mesure d'apprécier tout le chemin parcouru, même si, je peux l'avouer, on peut se sentir, à l'occasion, éloigné des situations vécues dans les milieux de travail pour lesquelles on nous demande d'apporter des correctifs, sur le plan législatif ou réglementaire.

Évidemment, pour définir les orientations à prendre dans un dossier en particulier, j'étais privé de toutes les réflexions et échanges qui ont entouré la progression des travaux et qui ont conduit à l'adoption de la loi et de certains règlements.

Toutefois, en examinant les demandes et les solutions proposées avec un œil neuf, les questionnements donnaient l'occasion à mes collaborateurs de refaire cet exercice et, parfois, de pousser plus loin la réflexion sur les hypothèses de solution à la lumière des expériences vécues depuis l'adoption de la loi.

Heureusement que mes principaux collaborateurs ont une mémoire extraordinaire, sinon l'examen des dossiers n'aurait pas été aussi facile pour moi.

D'ailleurs, je voudrais profiter de l'occasion pour leur rendre hommage parce que les travaux entourant l'adoption de la loi et la réglementation afférente ont été réalisés avec une équipe plutôt réduite! Et croyez-moi, l'effort se poursuit tant au niveau de la qualité que de la quantité!

Introduction

● Le projet de loi 90, avons-nous atteint la cible?

2

Le thème du 5^e colloque sur l'interdisciplinarité s'intitule : Le projet de loi 90 ... avons-nous atteint la cible?

Une telle question peut être envisagée selon différents points de vue. Pour ma part, je peux **vous livrer le bilan** que fait l'Office de ces deux dernières années de fonctionnement du nouveau mécanisme législatif.

Je peux aussi vous **faire part de mes impressions plus générales** sur l'ensemble des résultats ou des effets du projet de loi sur les autres intervenants concernés. Cependant, ce n'est pas un exercice facile.

En effet, chacun ici présent peut faire son propre analyse en fonction de son rôle, que ce soit l'Office, les ordres, les gestionnaires et même les professionnels, et parvenir à des constats différents.

On peut aussi se demander, deux ans plus tard, si l'intention qui a été à l'origine de cette importante modification a été respectée.

Pour l'Office et le gouvernement

• quelle était la cible?

- ↳ Moderniser l'organisation professionnelle
- ↳ Alléger le cadre réglementaire

3



Le projet de loi 90 est l'un des résultats concrets du plan d'action de novembre 1999.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par ce plan étaient notamment de moderniser l'organisation professionnelle et d'alléger le cadre réglementaire.

- 1) D'abord, précisons que la « **modernisation de l'organisation professionnelle** de ce secteur de la santé a été retenue pour permettre :
- une plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines (multidisciplinarité);
 - la mise en commun de leurs compétences respectives (interdisciplinarité). »

En d'autres mots, on a voulu :

- **abolir** certaines barrières inutiles entre les professions, sans toutefois porter atteinte à la protection du public et;
- **articuler** les champs d'exercice professionnel pour permettre une utilisation plus souple des ressources, s'agissant d'une condition d'efficacité et d'efficience dans l'organisation des soins.

Pour faire cet exercice, on se devait d'assurer un **juste équilibre** entre les besoins du milieu et les compétences des divers professionnels en cause. Sur cette base, il a été possible :

- de **revoir** les domaines d'exercice de chacun,
- de les **mettre à jour**, pour qu'ils soient le reflet de la pratique actuelle, et
- **d'identifier** une liste d'activités réservées et partagées, en fonction de la finalité de chacun des champs.

2) Voyons maintenant ce qu'il en est de l'objectif d'« **assouplir et alléger le cadre réglementaire** ».

La cible poursuivie était aussi de permettre un encadrement juridique moins rigide, moins tatillon et plus facilement adaptable. Ainsi, malgré un accroissement du nombre des règlements (donc un alourdissement apparent), **la cible** n'en a pas moins été **atteinte, de deux manières** :

- **par la définition d'activités au lieu d'actes**, tant dans le Code, dans les lois particulières visées que dans les règlements.

De fait, les activités étant plus englobantes, cette méthode a permis d'éliminer les listes tatillonnes d'actes. La compréhension en est grandement facilitée de ce fait. De plus, elle permet une adaptation à l'évolution des méthodes de travail qui ne requiert pas de changement législatif ou réglementaire. Ce cadre est donc nettement **plus souple** et **plus évolutif** que l'ancien.

- **par la réserve des activités dans la loi à diverses professions**, il revient dorénavant à chaque profession de déterminer les activités qu'il convient d'autoriser, par exemple à ses étudiants, aux externes ou aux personnes visées par les clauses dites grand-père, sans nécessité de recourir à une autre profession pour qu'elle les autorise, comme c'était le cas auparavant. **Cette méthode dite allégée nécessite néanmoins un effort plus grand de concertation**, confirmant, me direz-vous le principe qu'il n'y a jamais de solution parfaite.

Les moyens retenus pour atteindre la cible

- ↳ Un cadre législatif novateur
- ↳ Des ajustements réglementaires
- ↳ Une grande concertation
- ↳ Des travaux qui se continuent
- ↳ Une réflexion qui se poursuit

Pour atteindre la cible, différents moyens ont été retenus. Je fais référence en particulier à :

- Un cadre législatif novateur
- Des ajustements réglementaires
- Une grande concertation
- Des travaux qui se continuent
- Une réflexion qui se poursuit

Les moyens retenus pour atteindre la cible

- ↪ Un cadre législatif novateur ✓
- ↪ Des ajustements réglementaires
- ↪ Une grande concertation

Outre le cadre législatif dont on a parlé, il a été nécessaire de procéder à des ajustements réglementaires et de faire appel à une grande concertation.

Les moyens retenus

Une loi qui a nécessité :

- de nombreux ajustements réglementaires
 - ↳ suppression d'actes dans le règlement d'autorisation du Collège
 - ↳ adoption de certains règlements :
 - ✓ autorisation d'activités par diverses professions
 - ✓ formation obligatoire
 - ✓ déréglementation de certaines activités
 - ✓ normes relatives aux ordonnances faites par un médecin
- une grande concertation



7

L'entrée en vigueur du projet de loi a nécessité un intense travail de modifications de la réglementation en vigueur. **Tant les ordres que l'Office ont été mis à contribution pour réaliser ces nombreux ajustements réglementaires.**

Ainsi, le **règlement d'autorisation d'actes du Collège des médecins a été revu** puisque la quasi totalité des actes autorisés sont maintenant inclus aux lois professionnelles ou au Code des professions et sous la responsabilité de chacune des professions. Ce n'est pas banal, on en conviendra.

D'autres autorisations ont fait l'objet de règlements individualisés, par exemple les orthoptistes, et l'Office en a profité pour moderniser leur contenu. (94 h)

Les ordres ont eu — et ont encore pour certains — à se pencher sur la nécessité **d'autoriser des activités à des étudiants, des externes ou encore à se questionner sur l'opportunité des clauses dites grand-père.**

D'autres ont eu — et ont encore pour certains — à **élaborer des exigences de formation pour l'exercice de certaines activités.**

L'Office, en plus d'examiner ces règlements pour en recommander l'approbation, a eu à adopter des règlements **permettant de déréglementer l'exercice de certaines activités dans certains lieux comme les centres de réadaptation** pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou les centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique. Il n'est pas exclu que d'autres milieux demandent également une telle permission.

Finalement, est entré en vigueur, le 24 mars dernier, le **Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin**, dont la révision avait pour objectif de tenir compte des nouvelles réalités issues du projet de loi 90. On parle notamment ici de l'ordonnance collective, permettant, tout comme l'ordonnance individuelle, d'initier ou d'ajuster certaines interventions requises.

Une grande concertation a été requise tout au long du processus.

En effet, outre l'effort réglementaire, **des énergies ont aussi été investies par l'Office** pour assurer le succès de cette importante modification législative. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'Office a été au cœur d'un processus de concertation qui réunissait les ordres et les représentants des employeurs.

Du temps et des ressources ont été consacrés à soutenir l'implantation de la Loi.

Le réseau des répondants, le cahier explicatif, le **tableau de concordance**, sont autant d'outils qui ont été élaborés conjointement et qui sont disponibles à l'ensemble des partenaires sur le site Internet de l'Office.

L'Office a aussi joué un **rôle de coordination**, notamment concernant la question de l'autorisation d'une activité partagée.

À cet égard, avec l'expérience, il a été décidé que chaque ordre devrait consulter les ordres qui ont une activité en partage avant de l'autoriser. En outre, l'Office devrait s'assurer que de telles consultations ont été faites et en tenir compte avant d'autoriser la publication à titre de projet.

Les moyens retenus pour atteindre la cible

- ↳ Un cadre législatif novateur ✓
- ↳ Des ajustements réglementaires ✓
- ↳ Une grande concertation ✓
- ↳ Des travaux qui se continuent

Même si le travail de mise en œuvre est largement réalisé, les travaux se continuent.

Des travaux qui se continuent

- L'infirmière praticienne spécialisée
- Les autorisations d'activités en perfusion et en électrophysiologie et l'intégration des personnes qui les exercent au sein du système professionnel

Par exemple, en ce qui regarde l'**infirmière praticienne spécialisée**.

On se rappellera que l'une des mesures nouvelles prévue par le projet de loi 90 et attendue des milieux, notamment du ministre de la Santé et des Services sociaux, est certes l'implantation de l'infirmière praticienne spécialisée. Depuis que l'Office a été saisi de projets en juin dernier, la collaboration du Collège des médecins, de l'Ordre des infirmières et de l'Office a permis l'élaboration d'une réglementation. **Dans le respect des compétences de chacun, la création de trois spécialités infirmières permettra l'exercice d'activités médicales** en cardiologie, néphrologie et néonatalogie. Déjà, certains projets de règlement font l'objet de consultations particulières et, sous réserve d'une décision gouvernementale, l'ensemble des règlements nécessaires seront bientôt publiés à titre de projet dans la *Gazette officielle*.

Ces quatre règlements sont les suivants :

- Classes des spécialités (règlement de l'OIIQ);
- Autorisation d'activités (règlement du Collège);
- Diplômes donnant ouverture aux certifications de spécialistes (gouvernement);
- Comités de la formation de l'Ordre des infirmières (gouvernement).

L'ensemble des intervenants souhaitent une entrée en vigueur de la réglementation pour cet automne.

Concernant la **perfusion clinique et l'électrophysiologie**.

L'entrée en vigueur du projet de loi 90 **a mis au jour certaines pratiques qui ne faisaient pas l'objet d'un encadrement**, quoique à fort risque de préjudice. Il s'agit des pratiques des perfusionnistes cliniques et des techniciens en électrophysiologie.

Compte tenu des commentaires formulés lors des consultations entourant les projets de règlement, il a été décidé, de concert avec l'ensemble des partenaires, que l'autorisation d'activités à fort caractère préjudiciable ne devrait pas constituer, dans la mesure du possible, le seul encadrement offert par le système professionnel. Il a donc été décidé de procéder à **des autorisations d'activités dans l'immédiat** et pour une période temporaire de 3 ans, de façon à combler rapidement le vide juridique constaté. Un tel délai permettra la tenue de **discussions sur la meilleure façon d'intégrer ces personnes au système professionnel**.

Le **règlement relatif à la perfusion clinique** a fait l'objet d'une recommandation de l'Office en décembre dernier et nous sommes en attente de son approbation.

Quant au règlement relatif aux techniciens en électrophysiologie, force nous est de constater que les limites de leur exercice – et de leurs aspirations – sont bien difficiles à cerner. En effet, malgré plusieurs consultations et projets de texte, des zones d'ombre subsistent encore lesquelles nécessiteraient de nouvelles consultations. Dans le but de parvenir à un consensus, l'Office et le ministère de la Justice ont conclu à l'opportunité de procéder à une nouvelle consultation générale par la voie de la *Gazette officielle du Québec*, démarche qui s'impose, tant la version actuelle diffère du projet publié en septembre 2003. Bien entendu, les ordres concernés seront tenus au courant des développements.

Des travaux qui se continuent

- La contribution des infirmières auxiliaires à la thérapie intraveineuse
- Les demandes de constitution en ordre professionnel

Au sujet : **La thérapie intraveineuse.**

L'Office a été invité par le ministre responsable à examiner le rôle des infirmières et infirmiers auxiliaires dans la thérapie intraveineuse et à lui faire des recommandations à ce sujet. Le rapport du comité mis sur pied à cet effet a été transmis à l'Office. Il recommande que la contribution des infirmières et infirmiers auxiliaires en matière de thérapie intraveineuse soit accrue. L'Office a approuvé les recommandations de ce rapport et l'acheminera incessamment au ministre.

Enfin, **les nouvelles demandes** de constitution en ordre professionnel.

L'entrée en vigueur de la loi a non seulement eu des effets sur le système professionnel, mais aussi sur les intervenants qui exercent leurs activités en périphérie. Plus particulièrement, **l'introduction d'activités réservées dans le secteur de la réadaptation a suscité des inquiétudes chez divers intervenants**, non régis par le système professionnel.

Les thérapeutes du sport, les kinésiologues, les éducateurs physiques et les ostéopathes, pour ne nommer qu'eux, ont activé ou réactivé des demandes de constitution en ordre professionnel.

Les moyens retenus pour atteindre la cible

- ↳ Un cadre législatif novateur ✓
- ↳ Des ajustements réglementaires ✓
- ↳ Une grande concertation ✓
- ↳ Des travaux qui se continuent ✓
- ↳ Une réflexion qui se poursuit

L'Office entend également compléter la réflexion que nécessitent certains dossiers.

Les moyens retenus

Une réflexion qui se poursuit

- Santé mentale et relations humaines
- Secteur dentaire

On se rappellera que les travaux du comité Bernier portaient sur l'ensemble des professions du secteur de la santé et des relations humaines. L'actualisation des recommandations du premier rapport a donné lieu au projet de loi 90. Le deuxième rapport a aussi eu des suites et les travaux se sont poursuivis.

En santé mentale et en relations humaines, un comité a été mis en place il y a un an. Il a pour mandat de revoir la pertinence et d'actualiser les recommandations du comité Bernier. Le Dr Trudeau, président de ce comité, aura l'occasion de vous en parler demain.

Cependant, je voudrais profiter de l'occasion pour souligner la quantité et la qualité des efforts fournis par chacun des membres du comité qui sont ici présents. D'ailleurs, je dois vous avouer – et j'en suis un peu gêné – parce que lorsque j'ai contacté personnellement chacun des membres pour leur demander de participer à ce comité, j'ai largement sous-estimé (erreur du nouveau) le temps et les énergies qu'ils devraient y consacrer. Même si les travaux ne sont pas encore complétés, je voudrais déjà les remercier de leur contribution et leur renouveler mon appui dans cette démarche.

J'invite les ordres professionnels à emboîter le pas dans le processus de consultation qui se déroule actuellement et à aborder les échanges avec beaucoup d'ouverture, au nom de la clientèle qui bénéficie de vos services.

Dans le secteur dentaire, la mise sur pied d'un comité-conseil pourrait également permettre de moderniser l'organisation professionnelle de ce secteur et d'y appliquer des solutions adaptées au contexte de pratique et dont le public ne pourra que bénéficier.

Des démarches ont déjà été entreprises auprès des ordres professionnels concernés pour amorcer les travaux.

Un bilan

- De grands efforts consentis par chacun
- Quelques difficultés à surmonter

13

Maintenant, **le bilan**.

L'Office a soutenu la mise en place du nouveau cadre législatif. Il n'a pas ménagé son temps et son énergie pour assurer le succès de l'opération. Du point de vue de l'Office, **le bilan est positif** même si le travail n'est pas complètement terminé.

Pour les employeurs, **les échos** qui nous parviennent **sont favorables**.

L'efficacité et l'efficacités induites par ce véhicule législatif ouvrent des perspectives nouvelles en matière d'utilisation des ressources. Il appartient aux milieux d'adapter leurs modalités de fonctionnement et de se donner les règles adéquates d'organisation du travail.

L'ensemble de l'opération aura aussi permis de resserrer les liens avec nos partenaires, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec qui les contacts ont été et sont encore réguliers.

À titre d'observateur de la dynamique qui s'est installée chez les ordres concernés, je pourrais dire qu'en général, il s'agit **d'une opération réussie**. Le leadership que l'Office a assumé au moment de l'entrée en vigueur s'est déplacé vers les ordres et le réseau; **beaucoup d'énergie a été investie** pour s'approprier le contenu du projet de loi et le diffuser et ce n'est pas statique. Le mouvement de changement a été amorcé et il ne s'arrêtera pas là. Il y a trop de mouvance qui nous entoure pour faire en sorte qu'on ne doive pas s'adapter rapidement aux nouvelles situations, un peu sur le modèle des technologies de l'information qui ne cessent d'évoluer. Déjà, à mon niveau, je ne suis en poste que depuis 18 mois et j'ai constaté que les choses ont beaucoup évolué depuis mon arrivée par rapport à ce qui était attendu dans certains dossiers.

Peu importe le milieu concerné, on ne devait pas avoir peur de s'investir et de faire des compromis en sachant qu'il s'agit d'une étape et que la prochaine n'est sans doute pas très loin parce que l'on devra s'adapter aux nouvelles situations provoquées par les changements de toute nature qui interviennent plus rapidement qu'auparavant.

Quelques difficultés à surmonter

Si la plupart du temps **la coexistence est pacifique et harmonieuse**, il me faut dire que **des différends ont surgi** et que l'Office est pris à témoin ou encore, invité à les arbitrer. Dans ces cas, je suis porté à rappeler la philosophie inhérente à la loi, l'interdisciplinarité.

En effet, l'intervention auprès d'un patient étant rarement une chose assez simple pour qu'un professionnel puisse à lui seul écouter, constater, prescrire, traiter et assurer tous les suivis nécessaires, la loi a donc fait une large place à la complémentarité et à l'interdisciplinarité.

En effet, **rare sont les exclusivités mais nombreuses sont les activités partagées en fonction de la finalité du champ de pratique de chacun**. Ce faisant, la loi voulait favoriser une saine collaboration interprofessionnelle, moyen par excellence d'offrir de meilleurs services aux patients.

Les actions et les interventions des ordres doivent être inspirées par cette philosophie et s'inscrire dans le respect de leur mission première, la protection du public. Lorsque survient un différend **entre les ordres quant à la portée d'un champ de pratique**, l'Office ne pourra que leur rappeler qu'il est aussi de leur devoir de considérer, avant toute chose, le bien du patient.

Des défis à relever

- Un changement législatif à gérer
- Une dynamique interprofessionnelle à apprivoiser

14



En guise de conclusion : des défis à relever.

Même si les nouvelles dispositions sont en vigueur depuis plus de deux ans, **il reste du chemin à faire**. Les milieux de travail doivent se l'approprier et adapter leurs modalités de fonctionnement selon les nouveaux paramètres qu'introduit la loi. Les ordres et les professionnels qui en sont membres doivent aussi composer avec de nouvelles règles et apprendre à cohabiter harmonieusement dans le cadre de l'exercice de leur profession respective.

L'interdisciplinarité, ça ne s'impose pas par une loi. L'interdisciplinarité est une culture qui doit se développer dans la pratique quotidienne des professionnels. Cette culture ne saurait cependant se développer pleinement, sans que les gestionnaires de ces professionnels et les ordres qui les régissent, ne se l'approprient, non seulement dans le discours, mais aussi dans les actes.

C'est un défi de tous les jours qui nécessite de bien **identifier des besoins réels du patient**, de **l'ouverture**, du **respect** ainsi qu'une **reconnaissance des compétences partagées**.

À ce titre, le contenu du programme du colloque m'apparaît conçu précisément pour favoriser la reconnaissance des compétences partagées, tant par les contacts interpersonnels que par le partage d'expériences vécues.

Il s'agira, pour vous tous, en retournant dans vos milieux d'assurer le prolongement de ce que vous aurez vécu et entendu ici durant ces deux jours.

Bon colloque!

Merci de votre attention!